

Arrêt

n° 181 554 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous viviez à Alep où vous étiez carreur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. En juin 2012, vous avez quitté la Syrie pour Erbil (Irak), afin d'y trouver du travail. En 2014, la société dans laquelle vous travailliez a cessé ses activités vu l'arrivée de Daesh dans la région. Vous êtes alors retourné à Alep où vous avez vécu environ trois mois. Vu la situation de guerre, vous avez décidé de vous rendre dans votre village avec votre famille. Vous y êtes resté près de trois mois puis avez décidé de quitter le pays. Vous vous

êtes alors rendu à Istanbul de manière clandestine, où vous êtes resté environ un an et demi. Vers la fin de l'année 2015, vous avez pris une embarcation pour la Grèce puis avez traversé l'Europe pour arriver en Belgique fin décembre 2015. Le 12 janvier 2016, vous introduisiez votre demande d'asile. En cas de retour en Syrie, vous craignez de devoir prendre les armes.

B. Motivation

Force est de constater après votre audition au Commissariat général que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Soulevons d'emblée que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié: "[...]195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit: a) Le demandeur doit: i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits.]ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées." (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66).

Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas rempli cette obligation de collaboration et que vous n'avez pas fourni d'informations claires sur votre profil et votre parcours avant votre arrivée en Belgique.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous ne fournissez qu'une copie de la première page de votre passeport alors qu'il vous a explicitement été demandé de fournir une copie de toutes les pages, ce que vous avez déclaré être en mesure de faire (p.11 du rapport d'audition).

En outre, vous avez fourni différentes versions de votre parcours depuis 2012. Ainsi, dans votre questionnaire et lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être né à Alep et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays. Ainsi, vous avez dit être resté dans votre quartier Sheikh Maqsoud jusqu'« il y a trois mois », soit vers octobre/novembre 2015. Vous avez précisé avoir envoyé votre femme et vos enfants au village dans votre famille. Vous avez également déclaré avoir vécu 5 ans sous la guerre et avoir quitté la Syrie trois mois auparavant. Vous avez mentionné également avoir passé 2 mois en Turquie après votre départ de Syrie (question 5 du questionnaire et rubriques 10 et 31 de la déclaration à l'Office des étrangers).

Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué avoir vécu à Sheikh Maqsoud (Alep) jusqu'en juin 2012 puis être allé à Erbil en Irak pour y trouver du travail. Vous avez dit être revenu dans votre quartier à Alep en 2014 pour trois mois puis être allé dans votre village avant de quitter la Syrie « il y a un an et 6 mois », soit au début de l'année 2015 (p.8 du rapport d'audition). Vous avez précisé être resté en Turquie pendant un an et demi environ (pp.7, 8 et 9 du rapport d'audition).

Confronté à ces contradictions, vous dites seulement n'avoir pas été bien compris à l'Office des étrangers, ce qui ne peut nullement expliquer de telles divergences et ce, d'autant plus que le rapport d'audition vous a été relu et que vous l'avez signé pour accord (pp.8 et 9 du rapport d'audition).

Notons encore que dans votre questionnaire, vous déclarez qu'au moment où l'armée libre est entrée à Sheikh Maqsoud, il y a environ 4 ans, l'aviation du régime a commencé à frapper. Vous dites : « Presque tous les habitants sont partis mais personnellement, je suis resté dans mon quartier jusqu'il y a 3 mois (question 5) ». Or, au Commissariat général, vous déclarez que l'armée libre est entrée dans votre quartier en 2014 et que les bombardements ont commencé en 2014 (p.4 du rapport d'audition).

De ces considérations, il apparaît clairement, au regard de l'ensemble des éléments relevés, que par ce manque de collaboration, vous laissez le Commissariat général dans l'ignorance de votre parcours, du lieu où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique ainsi que des circonstances et des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Partant, vous êtes resté en défaut de convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, les copies peu lisibles de votre livret de famille, d'un acte de mariage, d'un extrait de registre familial et de la carte d'identité de votre épouse tendent à attester de votre identité et de votre mariage mais ne peuvent suffire à établir votre parcours avant votre arrivée en Belgique. Il en va de même concernant la copie de votre carnet militaire délivré en 1998. Quant à la copie de la première page de votre passeport resté en Turquie, comme relevé ci-dessus, si elle tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre parcours.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez pas être reconduit en Syrie.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré « *de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du principe de préparation avec soins d'une décision administrative* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et « *à titre principal, [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

2.5. Elle joint à la requête plusieurs pièces qu'elle identifie comme suit :

- « 1. copie de la décision querellée
2. copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles
3. Copies de l'ensemble des pages du passeport du requérant
4. Copies de certaines pages du carnet militaire du requérant

5. OSAR, Syrie: mobilisation dans l'armée syrienne, 28 mars 2015, disponible sur <https://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/mittlerer-osten-zentralasien/syrien/150328-syr-mobilisierung-f.pdf> (dernier accès 07.11.2016)
6. Danish Immigration Service, Syria: Military Service, Mandatory Self-Defence Duty and Recruitment to the YPG, September 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/5629d2584.html> [accessed 07.11.2016]
7. CBAR, Pourquoi la plupart des Syriens sont des réfugiés, novembre 2014, disponible sur <http://www.cbar-bchv.be/LinkClick.aspx?fileticket=gSHYsDwcD7I%3D&tabid=123&mid=586&language=fr-FR> (dernier accès 07.11.2016)
8. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update IV, November 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/5641ef894.html> [accessed 07.11.2016]
9. E-mails de la soeur du requérant, datés du 03.11.2016
10. Copie de la CI de la soeur du requérant
11. Page wikipédia sur la Guerre civile Syrienne, consultée le 07.11.2016, https://fr.wikipedia.org/wiki/Guerre_civile_syrienne (07.11.2016)
12. Page wikipédia sur la bataille d'Alep, consultée le 07.11.2016, https://fr.wikipedia.org/wiki/Bataille_d%27Alep (07.11.2016)
13. Lalibre.be, Alep exsangue: 500 morts en un mois et un risque de pénurie alimentaire, 20.10.2016, disponible sur <http://www.lalibre.be/archive/alep-exsangue-500-morts-en-un-mois-et-un-risque-de-penurie-alimentaire-58093451cd701ccd4d7db8a9> (dernier accès le 07.11.2016)
14. Lemonde.fr, La Russie reprend ses bombardements sur Alep, 23.10.2016, disponible sur http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/10/23/la-treuve-humanitaire-achevee-les-combats-reprennent-a-alep_5018732_3218.html#6ucOqDg2PRwoixCb.99 (dernier accès le 07.11.2016)
15. ONU, Syrie: le HCDH préoccupé par la poursuite des hostilités de toute part dans toute la ville d'Alep, 01.11.2016, disponible sur <http://www.un.org/apps/news/fr/storyF.asp?NewsID=38414#> (dernier accès le 07.11.2016)
16. Amnesty International, Syrie. Craintes d'un très lourd bilan parmi les civils à Alep alors qu'une offensive serait imminente, 04.11.2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/11/syria-fears-of-civilian-carnage-in-aleppo-amid-threat-of-impending-assault-on-city/> (dernier accès le 07.11.2016)
17. Localisation du quartier de Sheikh Maqsoud sur Google Maps (07.11.2016) »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°7) à laquelle elle joint deux articles de presse tirés de la consultation de sites internet. Elle verse également la copie couleur des documents d'identité versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant. Elle relève que le requérant n'a pas rempli son obligation de collaboration avec la partie défenderesse et qu'il n'a pas fourni d'informations claires sur son profil et son parcours avant son arrivée en Belgique. Elle fait grief au requérant de ne fournir qu'une copie de la première page de son passeport et d'avoir fourni différentes versions de son parcours. Elle juge enfin que les documents produits ne permettent pas de changer le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. D'emblée, elle énonce le principe selon lequel le doute doit bénéficier au requérant. Elle poursuit en soulignant que « Dans le cas d'espèce, il

n'est nullement contesté que le requérant est de nationalité syrienne, d'origine kurde, de religion musulmane sunnite et est originaire de la ville d'Alep. En outre, en Syrie, il a toujours vécu dans la ville d'Alep avec sa famille (mis à part les 4 derniers mois où il s'est réfugié dans un village proche de la ville d'Afrin). Il n'est pas non plus contesté que le requérant a effectué son service militaire de 2005 à 2007 en Syrie, et qu'il a ensuite été placé sur la liste des réservistes. Le requérant a déposé une série de documents prouvant la réalité de ces éléments : copies de son livret de famille, copies de son acte de mariage, copie d'un extrait de registre familial, copie de la carte d'identité de son épouse, copie de son carnet militaire et copie de son passeport. Le CGRA confirme d'ailleurs expressément que la nationalité et l'identité du requérant « ne sont pas remis en cause dans la présente décision ». Au vu de ces éléments, et de la situation sécuritaire actuelle en Syrie et à Alep en particulier (cf. points 3.1 et 3.2), il est totalement incompréhensible que le CGRA n'ait pas analysé plus avant les craintes du requérant relative à une obligation de participation au conflit armé. Il est encore moins compréhensible que le CGRA n'ait nullement analysé les craintes du requérant sous l'angle du statut de protection subsidiaire au sens des article 48/4, §2, b) et c) ».

Elle affirme que le requérant ne veut pas prendre part au conflit armé en cours dans son pays « au vu des exactions commises par l'ensemble des parties au conflit et du risque pour sa vie et son intégrité physique ». Elle estime qu' « En tant qu'homme âgé de 35 ans (= groupe social), ayant fait son service militaire, le requérant est certain d'être forcé de rejoindre l'armée du régime syrien en cas de retour dans sa région d'origine ». Elle expose aussi le risque que le requérant soit obligé de rejoindre les forces armées kurdes. Elle précise le risque de la manière suivante : « être forcé de prendre part au conflit syrien, être interrogé et torturé ou emprisonné ».

Elle explique que la crainte du requérant est d'être persécuté en raison de son ethnie, de ses affiliations politiques présumées et de sa religion.

Quant aux reproches formulés dans la décision attaquée, la partie requérante considère qu'ils ne peuvent suffire à mettre à néant la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Elle met en évidence le profil individuel et familial du requérant, verse la copie des autres pages de son passeport (qui est en Turquie) et propose un détail plus précis de son parcours aidé par sa sœur devenue belge.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se limitent principalement à reprocher au requérant un manque de collaboration, une présentation parcellaire de documents de voyage et des versions différentes de son parcours.

4.5.1. Le Conseil observe avec la partie requérante que la nationalité syrienne du requérant n'est pas contestée de même que son origine kurde et son lieu de résidence habituelle (Alep). Il n'est pas non plus contesté que le requérant a effectué son service militaire de 2005 à 2007 en Syrie et qu'il a été placé ensuite sur la liste des réservistes.

4.5.2. En premier lieu, il convient de rappeler qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, à cet égard, force est de constater que le requérant propose, en plus des éléments non contestés mentionnés ci-dessus, des explications satisfaisantes aux divergences relevées. Le Conseil estime, à la vue de ces explications, que le récit d'asile du requérant est de nature à susciter une certaine conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime que dans une telle perspective, la motivation retenue par la partie défenderesse est manifestement insuffisante pour fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.5.3. Concernant le manque de respect de l'obligation de collaboration reprochée au requérant, le Conseil estime que ce motif manque de pertinence à la suite des différentes explications proposées et des documents fournis. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR qui dispose, en son point 196, que « C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la

preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent ». Le point 197 poursuit en ces termes « *Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. [...]* ».

4.5.4. Par ailleurs, le Conseil considère, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, qu'il est vraisemblable pour un réserviste de l'armée syrienne du profil du requérant d'être mobilisé au sein de cette armée. Dans cette perspective, la partie requérante fait valoir que des arrestations de déserteurs et de personnes qui tentent de se soustraire à leurs obligations militaires sont opérées par les autorités syriennes et que des cas de torture ont été relevés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et d'autres sources concordantes (v. requête, p.5). Ces affirmations ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

4.5.5. Le Conseil observe que le requérant a fait état de la présence de plusieurs membres de sa famille proche hors de Syrie (Belgique, Suisse, Allemagne), situation qui n'a pas fait l'objet d'une instruction particulière par la partie défenderesse alors que le requérant soutient à l'audience que certains de ces proches ont sollicité et obtenu la protection internationale.

4.6. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la partie requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte pour justifier que ce doute lui profite.

4.7. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE